

# AMENAGEMENT DE VOIRIE A DESTINATION DES MODES ACTIFS – RD118 POINTE DES CHATEAUX



DOSSIER

**PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**  
PIECE B – MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE

31 mars 2023



## Informations relatives au document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

<b>Auteur(s)</b>	Marie-Audrey RIVIERE
<b>Fonction</b>	Chargée d'études
<b>Version</b>	V1
<b>Référence</b>	-

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V1	31/03/2023	M-A. RIVIERE	Y. DELMARES	Version initiale

## LISTE DES PIÈCES

PIECE A – OBJET DU DOSSIER

### PIECE B – MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE

PIECE C – DECISION CAS PAR CAS

PIECE D – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

PIECE E – ETUDE D'IMPACT

PIECE F – AVIS DE LA MRAE

PIECE G – MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

PIECE H – PERMIS D'AMENAGER

# PIECE B – MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE

---

## SOMMAIRE

---

<b>1 - MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 - Cas par Cas et Etude d'Impact.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 - Permis d'aménager.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2.1 - Projet soumis à permis d'aménager .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2.2 - Autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3 - Participation du public par voie électronique .....</b>	<b>5</b>
<b>1.3.1 - Projet soumis à procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) :.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3.2 - Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) .....</b>	<b>5</b>
<b>2 - BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC OU DE CONCERTATION .....</b>	<b>7</b>
<b>3 - LES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET .....</b>	<b>8</b>
<b>4 - REFERENCES REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>9</b>
<b>4.1 - Permis d'aménager.....</b>	<b>9</b>
<b>4.2 - Participation du Public par Voie Electronique.....</b>	<b>9</b>

# 1 - MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE

Article R. 123-8 du Code de l'Environnement

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

## 1.1 - Cas par Cas et Etude d'Impact

### Références réglementaires

Article R122-2 – Annexe du Code de l'Environnement

Selon l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

Le projet d'aménagement de la piste cyclable le long de la RD118 est concerné par les rubriques suivantes figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement :

Catégorie d'aménagement	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie	Procédure applicable au projet
Rubrique 14 – Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme	Aménagement d'une grande partie de la piste cyclable dans les ERL « Anse Loquet et Anse du Mancenillier » et « Anse Kahouanne » ainsi que dans la Forêt domaniale du Littoral.	<b>Examen cas par cas</b>
Tous travaux, ouvrages ou aménagements		

**Le projet d'aménagement de la piste cyclable le long de la RD118 est soumis à examen au cas par cas.** Un formulaire CERFA n°14734\*03 de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale a été déposé auprès de l'autorité environnementale.

**Conformément à la décision de l'Autorité environnementale du 20 octobre 2020 (PIECE C), le projet est soumis à évaluation environnementale.**

## 1.2 - Permis d'aménager

### Références réglementaires

Article \*R421-21 du Code de l'Urbanisme

Article L422-1 du Code de l'Urbanisme

### 1.2.1 - Projet soumis à permis d'aménager

**Le projet est soumis à permis d'aménager** en application de l'article \*R421-21 du Code de l'urbanisme.

### 1.2.2 - Autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager

La commune de Saint-François ne disposant pas de document d'urbanisme, le permis d'aménager est délivré par **le maire au nom de l'état.**

## 1.3 - Participation du public par voie électronique

### Références réglementaires

Article L123-2 du Code de l'Environnement

Article L. 123-19 du Code de l'Environnement

Article R.123-46-1 du Code de l'Environnement

Article R\*423-57 – Code de l'urbanisme

### 1.3.1 - Projet soumis à procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) :

**Le projet étant soumis d'une part à permis d'aménager et d'autre part à évaluation environnementale après examen au cas par cas, il doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique** selon les modalités prévues à l'article L. 123-19.

### 1.3.2 - Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE)

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L.122-1-1 du Code de l'Environnement, tout en la modernisant et dématérialisant.

#### 1.3.2.1 - Déroulement de la PPVE

##### 1.3.2.1.1 - Etapes préalables à la PPVE

Ci-dessous un résumé des étapes ayant précédé la procédure de PPVE :

- Réalisation d'une étude d'impact conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement
- Saisine de l'autorité environnementale pour avis sur l'étude d'impact (14 avril 2022)
- Avis de l'Autorité Environnementale (AE) rendu le 23 mai 2022
- Mémoire en réponse à l'avis rendu par l'AE transmis le 07 décembre 2022
- Dépôt d'une demande de permis d'aménager le 07 décembre 2022

##### 1.3.2.1.2 - Déroulement de la PPVE

Le déroulement de la procédure de participation du public par voie électronique est décrite aux articles L123-9 et R123-46-1 du Code de l'Environnement.

La participation du public est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet, à savoir la mairie de Saint-François.

Les principales étapes sont décrites ci-après :

#### 1) Avis d'ouverture de la PPVE

**15 jours** au moins avant le début de la procédure, l'autorité compétente publie un avis d'ouverture de la PPVE dans les modalités suivantes :

- **Mise en ligne** de l'avis sur le site de l'autorité compétente
- **Publication dans la presse** dans deux journaux régionaux ou locaux
- **Publication par voie d'affiches, a minima :**
  - Dans les **locaux de l'autorité compétente**
  - Dans les **mairie** des communes sur le territoire desquelles se situe le projet
  - Sur le **lieu de réalisation du projet**

Cet avis mentionne :

1° **Le projet** de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° **Les coordonnées des autorités compétentes** pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

- 3° **La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation** et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4° **Une indication de la date** à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- 5° **L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté** ;
- 6° **Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale** et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
- 7° Lorsqu'il a été émis, **l'avis de l'autorité environnementale** mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

## 2) Mise à disposition du dossier par voie électronique

Le dossier est **mis à disposition du public par voie électronique** pendant toute la durée de la PPVE.

## 3) Durée de la PPVE

La durée de la PPVE est de **30 jours minimum**.

## 4) Délai pour prendre la décision

L'autorité compétente pour autoriser le projet **ne peut adopter le projet de décision avant l'expiration d'un délai de 4 jours minimum à compter de la clôture de la PPVE**, sauf s'il n'y a eu aucune observation ou proposition faite.

Ce délai doit permettre à l'autorité compétente de prendre en considération les observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse.

## 5) Synthèse des observations et propositions du public

Une synthèse des observations et propositions du public est réalisée par l'autorité en charge de l'organisation de la PPVE. Cette dernière est rendue publique, par voie électronique au plus tard à la date de la publication de la décision prise in fine et pendant 3 mois minimum. Elle précise quelles sont les observations et propositions dont il a été tenu compte. **Si le projet, le plan ou programme fait l'objet d'une consultation obligatoire d'un organisme consultatif qui doit rendre un avis, et ce après la clôture de la PPVE, alors la synthèse des observations et propositions du public lui est adressée.**

L'autorité administrative décisionnaire est responsable de la publicité de la synthèse et doit également indiquer dans un document séparé les motifs de la décision.

Sur son site internet, elle doit rendre publics :

- La synthèse des observations et propositions du public ;
- La décision prise ;
- Les motifs de la décision.

Pour les projets, elle doit également adresser ces documents au maître d'ouvrage

### 1.3.2.2 - Décision de l'autorité compétente

#### **Références réglementaires**

*Article L122-1-1 du Code de l'environnement*

A l'issue de la procédure de PPVE, l'autorité compétente prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'AE et le résultat de la consultation du public. **Elle prend une décision motivée à laquelle sont annexées les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage.**

## 2 - BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC OU DE CONCERTATION

*Article R. 123-8 du Code de l'Environnement*

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

**Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.**

### 3 - LES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

*Article R. 123-8 du Code de l'Environnement*

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier

Le projet n'est soumis à aucune autre autorisation définies aux articles L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

Le projet n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le projet recoupant le périmètre d'un monument historique, l'avis de l'ABF sera sollicité dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager.

Le projet n'est pas soumis à dérogation espèces protégées.



## 4 - REFERENCES REGLEMENTAIRES

### 4.1 - Permis d'aménager

#### Article \*R421-21 du Code de l'Urbanisme

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, hormis les projets mentionnés à l'article R. 425-29-3, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

#### Article L422-1 – Code de l'urbanisme

**L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :**

a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif ;

**b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes.**

Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.

(...)

### 4.2 - Participation du Public par Voie Electronique

#### Article L. 123-2 du Code de l'Environnement

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de **permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas** effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une **procédure de participation du public par voie électronique** selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

#### Article R\*423-57 – Code de l'urbanisme

Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du

code de l'environnement, ou **lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement**, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.

(...)

#### Article L123-19 du Code de l'Environnement

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

#### **Article R123-46-1 du Code de l'Environnement**

I.- La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° **Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. **Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;**

4° **En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.** Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

**IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8.** Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

#### **Article R 123-8 du Code l'Environnement**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

**Article L122-1-1 – Code de l'environnement**

*I.-L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.*

*La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.*

*La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.*

[www.egis-group.com](http://www.egis-group.com)

